

POUVOIR ADJUDICATEUR

(Organisme contractant)

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE

(Organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ORGANISME

ADRESSE DU SIEGE :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

ADRESSE POSTALE :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
TSA 66922
95018 CERGY-PONTOISE CEDEX

OBJET DU MARCHÉ

**MARCHE DE PRESTATIONS D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS POUR LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE**

A00 n° 88/95/2026 – Marché public de fournitures courantes et de services

Code nomenclature française :

38 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux

Code CPV :

90500000-2 - Services liés aux déchets et ordures.
90510000-5 - Elimination et traitement des ordures

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

LUNDI 4 MAI 2026 A 11H00 - TERME DE RIGUEUR

Aucune transmission de plis par voie papier n'est autorisée pour cette consultation. La Caf du Val d'Oise impose la transmission des documents par voie électronique à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 2 – DIPOSITIONS GENERALES	4
2.1 – Objet du marché	4
2.2 – Procédure, forme et allotissement du marché	4
2.2.1 – Procédure	4
2.2.2 – Allotissement.....	5
2.2.3 - Forme de marché.....	5
2.3 – Durée du marché	6
2.4 - Ordres de priorité des pièces contractuelles	6
2.5 Lieu d'exécution	7
2.5.1 – Lot 1 – DIB et bio déchets, Lot 2 (DEEE)	7
2.5.2 – Lot 3 (DID) , Lot 4 (DASRI) et le lot 5 (Enlèvement des mégots et cigarettes).....	7
ARTICLE 3 – VARIANTE.....	7
ARTICLE 4 - PRIX	7
4.1 – Dispositions générales	8
4.2 – Etablissement des prix par lot.....	8
4.2.1 – Lot 1 – DIB et déchets alimentaires	8
4.2.2 – Lot 2 – DEEE	8
4.2.3 – Lot 3 – DID.....	8
4.2.4 – Lot 4 – DASRI	9
4.2.5 – Lot 5 – Enlèvement, transport et traitement des mégots et cigarettes.....	9
4.3 – Révision des prix.....	9
4.3.1 – Dispositions générales :.....	9
4.3.2 – Gestion des arrondis.....	10
4.3.3 - Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision :.....	10
4.4 – Clause de sauvegarde.....	11
4.5 – Modification au contrat (Article R2194-1 du Code de la commande publique)	11
ARTICLE 5 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	12
5.1 – Lot 1 – DIB, bio-déchets, verre et papier, carton, plastique, métal	12
5.2 – Lot 2 – DEEE.....	12
5.3 – lot 3 – DID, lot 4 – DASRI, et Lot 5.....	12
ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES	13
6.1 - Présentations des demandes de règlement	13
6.2 - Délai maximum de paiement.....	14
6.3 - Avance	14
6.4 - Cession et nantissement.....	14
6.5 - Sous-traitance.....	15
6.6 - Cotraitance	15
ARTICLE 7 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE.....	16
7.1 Engagement environnemental – Principe d'amélioration continue.....	16
7.2 Engagement social	16
7.4 Suivi contractuel	16
ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	16
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17

9.1 – Désignation d'un interlocuteur	17
9.2 – Réparation des dommages.....	17
9.3 – Mesures particulières d'hygiène et de sécurité	18
9.4 – Présence dans les locaux	18
9.5 - Assurances	18
9.6 - Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité	18
9.7 - Modifications statutaires	19
9.8 – Documents à produire au stade de l'exécution du marché.....	19
ARTICLE 10 – PENALITES	19
ARTICLE 11 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	21
ARTICLE 12 – CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	21
ARTICLE 13 – RESILIATION	22
ARTICLE 14 – REGLEMENTS DES LITIGES.....	22
14.1 – Règlement à l'amiable.....	22
14.2 – Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable	23
14.3 – Juridiction compétente.....	23
ANNEXE 1 : DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE	24

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise désignée dans le présent cahier des charges par l'expression "**la Caf du Val d'Oise ou l'acheteur**".

Siège social :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

Adresse postale :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
TSA 66922
95018 CERGY PONTOISE CEDEX

Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis aux dispositions du Code de la commande publique, de l'article L124-4 du Code de la Sécurité Sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur du marché est Madame la Directrice Générale de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

- D'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée par l'expression "**le titulaire**".

ARTICLE 2 – DIPOSITIONS GENERALES

2.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet de préciser les conditions de réalisation des prestations de mise à disposition de conteneurs, l'enlèvement et le transport ainsi que le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

2.2 – Procédure, forme et allotissement du marché

2.2.1 – Procédure

La présente consultation est passée selon un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 19 juillet

2018 portants règlements des marchés des Organismes de Sécurité Sociale (publié au JORF n°0171 du 27 juillet 2018).

Conformément aux dispositions de l'article L-2113-14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique. Le **présent accord-cadre est un marché réservé (pour le lot 2)** à :

- Des structures d'insertion par l'activité économique, mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.
- Des entreprises adaptées, mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

2.2.2 – Allotissement

En application des dispositions des articles L.2113-10, R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les prestations, objet du présent accord-cadre sont réparties en **5 lots** :

- **Lot 1** : Mise à disposition de containers avec tri-sélectif pour la collecte, le transport et le traitement des Déchets Industriels Banals (DIB), du papier/carton/plastique/métal, et du verre ;
- **Lot 2** : Mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ; **lot réservé à des structures d'insertion par l'activité et/ou entreprises adaptées** ;
- **Lot 3** : Fourniture de containers, collecte, transport et traitement des Déchets Industriels Dangereux (DID) ;
- **Lot 4** : Fourniture de contenant, collecte, transport et traitement des Déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).
- **Lot 5** : Enlèvement, transport et traitement pour valorisation des déchets de type mégots de cigarettes.

Les lots n°1,3 et 5 seront gérés par le service immobilier, le lot n°2 par le service informatique, et le lot 4 sera géré par le service des ressources humaines.

2.2.3 - Forme de marché

En application de l'article R. 2162-2 et des articles R. 2162-13 et suivants du Code de la commande publique, le marché de services issu de la présente consultation est un accord-cadre à bon de commande.

Le présent accord-cadre ne fait l'objet d'aucun minimum mais d'un maximum pour chaque lot :

Lot n° 1

Le présent marché est à prix mixte pour un montant maximum de 300 000 HT sur la durée totale du marché.

Lot n° 2

Le prestataire se rémunérera sur la valorisation des déchets collectés. Il s'agira d'un abandon de recette par la Caf du Val d'Oise permettant la rémunération directe du titulaire.

Lots n° 3, 4 et 5

Ces marchés sont à bons de commande avec un maximum de 30 000 € HT, pour la durée totale du marché, réparti de la façon suivante :

Lot 3 : 10 000 € HT ;

Lot 4 : 10 000 € HT.

Lot 5 : 10 000 € HT

2.3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa prise d'effet intervenant **le 01 Août 2026 sans valeur contractuelle.**

Il pourra être reconduit tacitement, trois fois (3) fois, pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans. La reconduction se fera conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique. Si la reconduction est décidée le titulaire de l'accord-cadre ne pourra la refuser.

En cas de non-reconduction, celle-ci devra être notifiée par écrit au titulaire au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Cette décision de non-reconduction n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le titulaire.

Les bons de commande pourront être notifiés durant toute la durée de l'accord-cadre et jusqu'à son dernier jour. **Les prestations pourront se faire jusqu'à 2 mois après la date de fin du marché.**

2.4 - Ordres de priorité des pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Attri1 valant acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix unitaires ainsi que la décomposition des prix globale et forfaitaire ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux prestations de fourniture et service, objet du marché ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG).
- Le cadre du mémoire justificatif du titulaire ;
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les bons de commande et leurs annexes au fur et à mesure de leur notification ;
- Les clauses de réexamen ;

Outre les pièces particulières précitées, le titulaire est tenu de respecter la réglementation applicable, il se soumet aux règles professionnelles et déontologiques applicables aux prestations du présent marché mentionnées ci-après et à toute nouvelle norme qui viendrait les compléter ou les modifier et notamment les textes suivants :

- Le Code de la commande publique ;
- Le Code du travail ;
- La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le Titulaire (exemples : conditions générales de vente du Titulaire, tarifs, documentation), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite et de facto inopposable à la Caf du Val-d'Oise.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

2.5 Lieu d'exécution

2.5.1 – Lot 1 – DIB, Lot 2 (DEEE)

Les prestations découlant des lots 1 et 2 auront lieu sur les sites de :

Caf du Val d'Oise – siège social

13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

Caf du Val d'Oise - Agence d'Argenteuil

95 boulevard Héloïse
95815 ARGENTEUIL

Caf du Val d'Oise - Agence de Sarcelles

43 avenue Marius Delpech
95200 SARCELLES

2.5.2 – Lot 3 (DID), Lot 4 (DASRI) et le lot 5 (Enlèvement des mégots et cigarettes)

Les prestations exécutées pour les lots 3, 4 et 5 se dérouleront uniquement sur le site de :

Caf du Val d'Oise – siège social

13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la Caf du Val d'Oise se réserve le droit, d'**adjointre** ou de **retirer** du marché, les sites dont elle a la charge.

ARTICLE 3 – VARIANTE

Aucune variante n'est autorisée.

ARTICLE 4 - PRIX**4.1 – Dispositions générales**

Pour le lot 1, le titulaire s'engage sur des prix mixtes inscrits dans le BPU et la DPGF.

Pour les lots 2, 3, 4 et 5, le titulaire s'engage sur les prix inscrits dans le BPU.

Les prix doivent couvrir toutes les charges du titulaire, y compris sa rémunération et s'entendent pour une exécution complète de la prestation.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions du DCE pour justifier une demande de supplément de prix.

Les anomalies, survenant en cours d'exécution du marché et n'entrant pas dans le cadre d'événements considérés comme cas de force majeure, seront réputées être comprises dans l'économie du marché. Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

4.2 – Etablissement des prix par lot**4.2.1 – Lot 1 – DIB et déchets alimentaires**

Les prix sont forfaitaires, ils sont retranscrits dans la DPGF et comprennent :

- La fourniture des contenants qui inclue la location mensuelle, le lavage, et désinfection trimestrielle, et le remplacement des containers détériorés ou emmenés pour nettoyage ;
- La collecte intégrant le forfait d'enlèvement, de transport, de tri, de valorisation, de traitement et destruction des déchets ;

En prévision de prestations ponctuelles, il est demandé au candidat de remplir un BPU. La Caf du Val d'Oise se réserve le droit de passer des commandes supplémentaires ou non.

4.2.2 – Lot 2 – DEEE

Le prestataire se rémunérera sur la valorisation des déchets collectés. Il s'agira d'un abandon de recette par la Caf du Val d'Oise permettant la rémunération directe du titulaire.

Ainsi, le coût de mise à disposition de contenant, collecte, transport, tri, destruction et valorisation sera à la charge du titulaire, qui en contrepartie par le reconditionnement des DEEE se rémunérera et ne facturera pas la prestation au pouvoir adjudicateur.

4.2.3 – Lot 3 – DID

Les prix sont unitaires, ils sont retranscrits dans le BPU et comprennent :

- La fourniture des contenants qui incluent la location mensuelle, le remplacement des containers détériorés ou défectueux ;
- La collecte intégrant le coût d'enlèvement, de transport, de tri, de valorisation, de traitement et destruction des DID.

Il est demandé au candidat de proposer un prix pour les aérosols, les emballages et/ou chiffons souillés, sachant que ces prestations sont secondaires et ne seront que très ponctuelles dans le cadre de ce marché. Ainsi, la Caf du Val d'Oise se réserve le droit de passer commande ou non en vertu de ce BPU sur ces éléments.

4.2.4 – Lot 4 – DASRI

Les prix sont unitaires et comprennent :

- La fourniture et le remplacement sur demande des contenants « norme AFNOR » ou norme équivalente ;
- La manutention ;
- Le transport ;
- La prise en charge et l'incinération en centre agréé des DASRI.

4.2.5 – Lot 5 – Enlèvement, transport et traitement des mégots et cigarettes

Les prix unitaires du présent lot sont réputés comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du marché, et notamment :

- La fourniture et la mise à disposition des bacs de collecte, exclusivement sur le site de Cergy ;
- L'enlèvement des mégots, réalisé sur demande du pouvoir adjudicateur ;
- Le transport des déchets collectés vers les filières de traitement appropriées ;
- Les opérations de manutention afférentes à la collecte ;
- Le traitement et la valorisation des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 – Révision des prix

4.3.1 – Dispositions générales :

La révision de prix est à la charge du titulaire.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro. »

En cas de renouvellement du marché ou si le titulaire envisage une révision, ces prix pourront être, à la date anniversaire du marché, revus à la hausse ou à la baisse, sur la base de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 [(0,85 (ICTH-E / ICTH-E_0)) + (0,15 (FSD2 / FSD2_0))]$$

Dans laquelle :

- ICTH-E : 001565187 – Salaires, revenus et charges sociales – Coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût de travail révisé – Tous salariés (ICTHrevTS) – Indices mensuels – Production et distribution d'eau, gestion des déchets et dépollution – **dernier indice connu à la date anniversaire.**
- ICTH-E₀ : 001565187 – Salaires, revenus et charges sociales – Coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût de travail révisé – Tous salariés (ICTHrevTS) – Indices mensuels – Production et distribution d'eau, gestion des déchets et dépollution – **indice correspondant au mois de la remise des offres, à savoir mai 2026**

- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n° 2 – **dernier indice connu à la date anniversaire.**
- FSD2₀ : Frais et services divers – modèle de référence n° 2 – **indice correspondant au mois de la remise des offres, à savoir mai 2026.**

Le titulaire transmet sa demande de révision dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date anniversaire du marché.

Cette demande est accompagnée du calcul détaillé de la révision précisant notamment les indices retenus, leur valeur, le mois de référence ainsi que le coefficient de révision appliqué.

À défaut de transmission dans ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour la période considérée, sans que cette renonciation puisse produire d'effet pour les périodes ultérieures.

Le titulaire adresse l'ensemble des éléments précités, ainsi que la grille tarifaire révisée correspondante, à la Caf du Val d'Oise à l'adresse suivante :

marches@caf95.caf.fr

L'organisme informera le titulaire de l'acceptation ou non de la révision dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition tarifaire. Le silence de la Caf dans le délai imparti vaudra acceptation.

En cas d'acceptation par la Caf, les nouveaux tarifs prendront effet à compter de la date anniversaire du marché.

Les nouveaux prix obtenus, suite à l'application de la formule paramétrique, seront fermes jusqu'à la date anniversaire suivante du présent marché.

Si le prestataire ne propose pas de révision de prix, il sera alors appliqué les tarifs de la précédente période.

Les prix applicables à une commande sont ceux en vigueur au moment de la notification du bon de commande.

NB1 : Les coefficients ont quant à eux une valeur constante et invariable pour toute la durée de l'accord-cadre.

NB2 : Les prix des prestations commandées hors bordereau ne feront l'objet d'aucune révision.

4.3.2 – Gestion des arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, il est à préciser que les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec trois décimales (arrondie au millième supérieur) après la virgule.

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales après la virgule.

4.3.3 - Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision :

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices sera utilisée (indice de raccordement), sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision sera remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de manière commune entre la Caf et le titulaire. Ce remplacement d'indice est acté par voie d'avenant.

4.4 – Clause de sauvegarde

Toutefois, au cas où l'application de ces dispositions conduirait à une augmentation annuelle de prix supérieure à 5 %, l'Organisme contractant se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l'accord cadre moyennant un préavis d'un (1) mois.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et marges bénéficiaires.

4.5 – Modification au contrat (Article R2194-1 du Code de la commande publique)

La Caf du Val d'Oise se réserve le droit de modifier un ou plusieurs des articles issus du présent contrat en cours d'exécution. Cette modification ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de se substituer audit contrat, ni de bouleverser son économie, ni d'excéder la limite financière de 10 % maximum du montant global dudit contrat conformément à l'article R2194-8 du CCAP.

Cette même modification donnera lieu à la rédaction d'une clause de réexamen. Celle-ci pourra concerner l'adjonction ou la suppression de prestations.

Toutefois, lors de sujétions techniques imprévues, rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat, c'est-à-dire des obstacles non imputables aux parties et constitutifs de difficultés imprévues et exceptionnelles, la Caf du Val d'Oise pourra rédiger une telle clause d'examen ou une décision de poursuivre.

Le titulaire pourrait se substituer par un nouveau titulaire sans avoir utilité d'établir un avenant, **dans le cadre d'une restructuration** (transmission, fusion, acquisition, absorption), à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché public, et que l'opérateur économique proposé dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire initial.

A cet effet, il fournit tous les documents administratifs nécessaires à la prise en compte des modifications.

En cas de non-production de ces documents, les factures établies ne seront pas présentées au paiement.

- Clause de réexamen

La Caf du Val-d'Oise se réserve le droit à tout moment, d'ajouter ou de supprimer des sites durant toute la durée du présent marché.

ARTICLE 5 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

5.1 – Lot 1 – DIB, verre et papier, carton, plastique, métal

En cas de demande de prestation supplémentaire (collecte imprévue par exemple) le pouvoir adjudicateur adresse (par tout moyen) sa demande de collecte au titulaire par l'émission d'un bon de commande en indiquant la date souhaitée pour l'enlèvement des déchets.

Le bon de commande pour toute prestation supplémentaire comportera alors :

- Le nom du pouvoir adjudicateur
- La raison ou dénomination sociale et adresse du titulaire ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro et la date d'émission ;
- La date de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- La description des déchets à collecter et le nombre de contenant ;
- Les coordonnées de la personne à contacter pour pouvoir effectuer la prestation ;
- Le montant HT et TTC de la prestation.

Le titulaire devra confirmer le traitement de la commande de prestation supplémentaire, ainsi que les dates et heures d'exécutions de la prestation souhaitée.

5.2 – Lot 2 – DEEE

La Caf du Val d'Oise adressera (par tout moyen) ses demandes de collecte au titulaire de ce lot par un bon de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Le bon de commande comportera :

- Le nom du pouvoir adjudicateur
- La raison ou dénomination sociale et adresse du titulaire ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro et la date d'émission ;
- La date de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- La description des déchets à collecter et le nombre de contenant ;
- Les coordonnées de la personne à contacter pour pouvoir effectuer la prestation.

Le titulaire devra confirmer le traitement de la commande de prestation, ainsi que les dates et heures d'exécutions de la prestation souhaitée.

5.3 – lot 3 – DID, lot 4 – DASRI, et Lot 5

La Caf du Val d'Oise adressera (par tout moyen) ses demandes de collecte au(x) titulaire(s) de chacun des lots par l'émission de bon de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Le bon de commande comportera :

- Le nom du pouvoir adjudicateur

- La raison ou dénomination sociale et adresse du titulaire ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro et la date d'émission de l'ordre ;
- La date de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- La description des déchets à collecter et le nombre de contenant ;
- Les coordonnées de la personne à contacter pour pouvoir effectuer la prestation ;
- Le montant HT et TTC de la prestation.

Le titulaire devra confirmer le traitement de la commande de prestation, ainsi que les dates et heures d'exécutions de la prestation souhaitée.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES

6.1 - Présentations des demandes de règlement

Après exécution des prestations, le titulaire établira la facture, Chaque facture sera transmise par le titulaire accompagnée du récapitulatif détaillé en reprenant l'intitulé des postes, de la décomposition globale et forfaitaire, ou le bordereau des prix unitaires, des prestations exécutées selon les quantités.

Les factures, afférentes au paiement, porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture ;
- Numéro de l'accord-cadre et numéro du bon de commande concerné ;
- Numéro de l'engagement rappelé sur le bon de commande ;
- Code service rappelé sur le bon de commande ;
- Date de fin d'exécution des prestations ;
- Quantité et dénomination précise des prestations réalisées ;
- En cas de sous-traitance il sera également fait mention des factures des sous-traitants ;

L'absence de numéro d'engagement sur la facture entraînera son rejet immédiat.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire adresse sa facture électronique sur le portail mutualisé de l'État :

Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer vos factures sur Chorus Pro, vous devrez vous munir des informations suivantes :

- **Le numéro de SIRET**, qui identifiera La Caf du Val d'Oise en tant que destinataire de la facture : **381 002 534 00125**
- **Le numéro d'engagement obligatoire** correspondant au numéro de commande, au numéro d'ordre de service ou le mois concerné.
- **Coordonnées bancaires** : Les coordonnées bancaires du titulaire sont explicitement mentionnées dans l'acte d'engagement. En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, son nouveau RIB devra être transmis accompagné d'un courrier signé par une personne ayant le pouvoir

d'engager l'entreprise. Si un RIB différent de celui fourni au moment de l'offre est transmis avec une facture sans ce courrier, il n'en sera pas tenu compte.

6.2 - Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement est celui fixé à 30 jours calendaires conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. Ce délai court à compter de la date de réception du projet de décompte par le maître de l'ouvrage ou de son représentant.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément aux dispositions des articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du Code de la commande publique, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, l'acheteur se réserve la possibilité d'interrompre une fois le délai de paiement. Cette interruption fera alors l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précisera les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

6.3 - Avance

Une avance sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande public. Le candidat peut refuser le versement de cette avance.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 à R2191-12 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché doit donc déduire de sa facturation le remboursement de l'avance. Le pourcentage du montant remboursé doit très clairement figurer sur la facture.

6.4 - Cession et nantissement

Les contrats résultant de la présente consultation étant un accord-cadre à bons de commande, il ne peut être délivré d'exemplaire unique ni de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement sur la seule base de ce contrat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-51 du Code de la commande publique, ces documents pourront en revanche être délivrés pour chaque bon de commande, dans les conditions fixées par ledit code.

6.5 - Sous-traitance

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire d'un marché public peut, dans les conditions prévues par l'article L 2193-4 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Cependant la sous-traitance de la totalité du marché est interdite en application de l'article L2193-2 du Code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire devra présenter une déclaration de sous-traitance (de type formulaire **DC4**, disponible sur le site : www.economie.gouv.fr) accompagnée des documents suivants :

- **Attestation de régularité fiscale datée de l'année en cours ;**
- **Attestation de régularité sociale de moins de 6 mois ;**
- **Une attestation d'assurance, en adéquation avec les prestations à réaliser ;**
- **Un Kbis de moins de 3 mois.**

- Pour toute opération d'un montant au moins égal à 5 000 euros HT, le sous-traitant transmet également la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail employés par sa société (précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail). Si le sous-traitant n'emploie pas de salariés étrangers, il convient de le préciser par écrit.

En cas de manquement par le titulaire à son obligation de déclaration de ses sous-traitants, il sera débiteur de l'obligation de verser à la Caf une indemnité forfaitaire égale à 10 000 euros par sous-traitant non déclaré ou non accepté, ainsi qu'une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations contractuelles.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions des articles L2193-5 à 6 du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution par le sous-traitant de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la Caf.

6.6 - Cotraitance

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Les soumissionnaires peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un ou de plusieurs groupements.

Un même opérateur ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. Les opérateurs économiques peuvent se présenter sous la forme de groupement conjoint.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 7 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

7.1 Engagement environnemental – Principe d'amélioration continue

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes mesures utiles afin d'optimiser la valorisation des déchets collectés et de réduire, autant que possible, le recours à l'élimination par stockage.

À ce titre, il devra :

- privilégier les filières de valorisation matière et organique ;
- recourir à la valorisation énergétique lorsque la valorisation matière n'est pas possible ;
- rechercher en permanence des solutions techniques permettant d'améliorer la performance environnementale du service.

Le titulaire s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue pendant toute la durée du marché.

7.2 Engagement social

Le titulaire s'engage à favoriser l'insertion professionnelle et l'emploi local dans le cadre de l'exécution du marché.

Il mettra en œuvre des actions concrètes telles que :

- recours à des structures d'insertion par l'activité économique ;
- embauche de personnes éloignées de l'emploi ;
- actions de formation ou d'accompagnement.

Un bilan semestriel des actions réalisées sera transmis au pouvoir adjudicateur.

7.4 Suivi contractuel

Le pouvoir adjudicateur pourra demander tout document justificatif permettant de vérifier la réalité des engagements pris. En cas d'insuffisance manifeste ou d'absence d'action, une mise en demeure pourra être adressée au titulaire afin qu'il propose des mesures correctives dans un délai déterminé.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur.

Les obligations qui s'imposent au titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants ou cotraitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France.

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande de la Caf, qu'il respecte les dispositions du Droit du travail.

En cas de sous-traitance ou de cotraitance, le titulaire avertit ses sous-traitants ou cotraitants éventuels que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et ledit titulaire reste responsable de ses cotraitants et/ou sous-traitants.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, en fournissant, sur simple demande de la Caf, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées. Cette preuve se fera par tout moyen significatif, devra être dotée d'une force probante et être facilement vérifiable.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur le site du respect des obligations et règles en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par la Caf.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 – Désignation d'un interlocuteur

Pour la gestion et le contrôle des prestations à la charge du Titulaire, la personne responsable du marché désignera les représentants qui seront les interlocuteurs du titulaire.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché doit obligatoirement être notifié à l'acheteur dans les plus brefs délais par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS 2021, le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exécution des prestations et doit proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes dans les 8 jours calendaires).

Le remplacement proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition de remplacement.

L'acheteur se réserve la possibilité de demander le remplacement du correspondant si celui-ci s'avère défaillant dans la bonne exécution du suivi, le titulaire disposant alors d'un délai de 30 jours calendaires pour proposer un remplaçant.

La décision de récusation ou de remplacement prise par l'acheteur est motivée et notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la bonne réception.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS 2021.

9.2 – Réparation des dommages

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins...

9.3 – Mesures particulières d'hygiène et de sécurité

Le titulaire et son personnel devra respecter strictement toutes les consignes générales et particulières de sécurité propres à l'établissement qui lui seront communiquées par le pouvoir adjudicateur.

En ce sens, le personnel du titulaire devra être obligatoirement muni d'une carte professionnelle, ou tout autre document justifiant de son identité et de son appartenance à la société du titulaire, ou sous-traitante déclarée et acceptée.

Le titulaire dote son personnel d'une tenue de travail adaptée à la nature des interventions. Celle-ci devra être propre et en bon état.

Le manquement aux règles de sécurité pourra entraîner la résiliation du marché.

9.4 – Présence dans les locaux

En raison d'une circulation dense et de travaux fréquents sur le site de Cergy, la Caf du Val-d'Oise mettra à disposition du titulaire un badge d'accès aux locaux, sous réserve de la signature d'un quitus de prise en charge auprès du service immobilier. Ainsi, l'accès au site sera possible à partir de 6h50.

Par ailleurs le personnel du titulaire devra se présenter au PC de sécurité ou au responsable du site à chaque arrivée sur place afin de se faire remettre un badge donnant accès aux locaux à Sarcelle et Argenteuil.

Ce personnel devra également faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et personnels de la Caf du Val-d'Oise. A défaut La Caf se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux et d'exiger le remplacement immédiat de tout membre du personnel dont le comportement ne serait pas jugé satisfaisant.

9.5 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS 2021.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9.6 - Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Les parties sont tenues à l'obligation de confidentialité pour toutes les informations dont elles auraient pu disposer durant l'exécution du présent marché.

Elles s'engagent à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucune données personnelles au sens du RGPD, fait, information, étude, décision, document, ou autre dont elles auraient reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché".

En cas de violation des obligations susmentionnées, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire comme il est prévu à l'article 13 du présent CCAP.

La responsabilité du titulaire peut également être engagée sur le fondement du Chapitre VI du Code Pénal.

9.7 - Modifications statutaires

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- A la forme de l'entreprise ou de la société ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- A la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société ;
- Au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- Et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

9.8 – Documents à produire au stade de l'exécution du marché

Le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur de toute modification ou évolution des normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le présent CCAP durant toute la durée du marché.

Ces pièces, bien que non jointes, sont réputées parfaitement connues du titulaire qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

Le cocontractant s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8254-2 du code du travail les documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Caf, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Conformément à l'article D. 8222-8 du Code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 10 – PENALITES

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risque du titulaire.

Par dérogation à l'article 14 CCAG FCS 2021, les pénalités sont prévues selon le tableau ci-dessous :

Lot visé	Manquement	Article visé	Condition de mise en œuvre	Pénalité (en euros HT)
Tous	Non transmission DC4	6.5 CCAP	A partir du constat	500 €/jour de retard
Tous	Non transmission au 15 janvier de l'année N+1 du volume de déchet retiré, traité, détruit et/ou valorisé	Article 4 CCTP	A partir du 16 janvier de l'année concernée	10 € HT par jour de retard
Tous	Non-respect des délais dans la fourniture des contenants ou dans le retrait des déchets	Article 5 CCTP	Au lendemain du jour de passage prévu	20 € HT par jour de retard
Tous	Retard dans la transmission des bons d'enlèvement	Article 5 CCTP	A partir du lendemain du passage	10 € HT par jour de retard
Tous	Retard dans la transmission des bons de destruction et/ou valorisation	Article 5 CCTP	A partir du constat	20 € HT par jour de retard
Tous	Pas de passage de la société	Article 5 CCTP	Au lendemain du jour de passage prévu	100 € HT par prestation non réalisée ou partiellement réalisée
Lot 1	Non fourniture des containers 3 jours avant la prise d'effet du marché	Article 5.1 CCTP	A compter du lendemain de la prise d'effet du marché	50 € HT par container non fourni
	Non entretien des containers	Article 5.1 CCTP	A partir de la semaine suivant le constat	20 € HT par container non entretenu
	La non fourniture d'un bon de passage pour le nettoyage	Article 5.1 CCTP	A partir du constat	20 € HT
	Non réalisation de la prestation pour manque de personnel (grève, congé, maladie, etc.) ou problème technique	Article 5.1 CCTP	A partir du constat	50 € HT par prestation non réalisée

	Modification non déclarée de la fréquence d'enlèvement des déchets	Article 5.1 CCTP	A partir du constat	150 € HT
Lot 2	Non effacement des données contenues dans le matériel collecté pour le reconditionnement	Article 5.2 CCTP	A partir du constat	50 € HT
Lot 4	Conditionnement non conforme ou inadapté à la demande de la Caf	Article 5.4 CCTP	A partir du constat	30 € HT

ARTICLE 11 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Caf par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire : La personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 12 – CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications selon les articles 27 à 30 CCAG-FS 2021.

- En cas de mauvaise exécution ou exécution partielle de la prestation attendue, le pouvoir adjudicateur pourra, après les opérations de vérification citées à l'alinéa précédent, inviter le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai de 15 jours.

- En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de 7 jours.
- Ainsi les prestations pourront être réalisées par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.
- La réfaction est appliquée selon l'article 30.3 du CCAG-FCS 2021 dont le montant est prévu à 40 € HT.
- Cette réfaction se fera sur la facture concernée par la prestation ne satisfaisant pas entièrement aux prescriptions du marché.
- Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état ; il en prononce le rejet partiel ou total ; cette décision doit être motivée et mise à disposition du titulaire pour y présenter ses observations, elle est notifiée au titulaire.
- Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La Caf du Val d'Oise pourra procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du Titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnités, en cas de non-respect des obligations contractuelles mises à la charge de ce dernier pour l'exécution du marché.

En outre, le marché pourra également être résilié par la Caf du Val d'Oise, dans les conditions fixées aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS 2021.

La résiliation prendra effet après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite après un délai de 15 jours. La décision de résiliation sera motivée et le titulaire a un droit de réponse.

La Caf du Val d'Oise se réserve le droit de faire exécuter les prestations par une autre société et de faire supporter le coût qui en résulterait à l'entreprise défaillante en cas de résiliation aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENTS DES LITIGES

14.1 – Règlement à l'amiable

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque, émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours ;

- Soit l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article dans l'alinéa précédent.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire de réclamation dans les hypothèses et les conditions sont prévues par les articles 46.2 et 46.3 du CCAG-FCS 2021.

14.2 – Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable

-Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite à l'article 14.1 du présent CCAP, les parties privilégient un recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, dans les conditions prévues dans le CCAG-FCS 2021

14.3 – Juridiction compétente

Dans l'hypothèse où le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable ne pourrait donner lieu au règlement du litige, ce dernier peut être porté devant la juridiction compétente : le Tribunal judiciaire Cergy-Pontoise - 3, rue Victor Hugo - BP 50220 - 95302 CERGY-PONTOISE CEDEX.

ANNEXE 1 : DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise souhaite avoir un seul interlocuteur pour faciliter l'exécution du présent marché.

1 – Nom et qualité de la personne désignée :

.....
.....
.....

Coordonnées de la personne désignée :

Téléphone :

Mobile :

Mail :

2 – Nom et qualité du suppléant en cas d'absence :

.....
.....
.....

Coordonnées du suppléant :

Téléphone :

Mobile :

Mail :